

LA PARENTHÈSE #4

Cass. civ. 2, 12 janvier 2023, n° 21-10.469

En matière d'ordonnance sur requête, le code de procédure civile impose que copies de la requête et de l'ordonnance soient remises à la partie qui subit les mesures, avant le constat.

Dans le cas où l'ordonnance a été refusée, puis acceptée en appel, la remise de l'ordonnance infirmée est prudente.

Les faits

La violation d'une obligation de confidentialité

Une société soupçonne un de ses anciens salariés de violer son obligation de confidentialité chez son nouvel employeur.

Elle demande au président du tribunal de commerce une ordonnance sur requête (Art. 145 CPC) afin de prouver la matérialité de ces faits, ce qui lui est refusé.

Elle interjette donc appel, et obtient gain de cause. L'ordonnance de rejet est infirmée, et la mesure de constat a lieu quelques semaines après.

Au début de la mesure d'instruction, l'huissier de justice ne remet que l'arrêt ayant autorisé la mesure, sans la requête initiale et sans l'ordonnance de rejet. Par la suite, et après les opérations, il transmet copie de la requête initiale.



La question de droit

À quel moment la requête doit-elle être remise ? Une ordonnance de rejet doit-elle être remise ?

L'article 495 alinéa 3 du Code de procédure civile dispose en son troisième alinéa que « Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée ».

Problème: rien n'est dit dans le texte au sujet du moment de la remise de ces documents...

Pire encore, rien n'est prévu lorsque la mesure d'instruction a lieu sur le fondement d'un arrêt ayant annulé une ordonnance de rejet...

Pour le bénéficiaire de la mesure, la remise de la requête « peut être accomplie à tout moment pourvu que les droits de la défense ne s'en trouvent pas compromis, ce qui est le cas lorsque la personne qui subit la mesure est mise à même de former un recours en rétractation de cette ordonnance ».

Quelle est la position de la Cour de cassation?



La solution

*La remise de la requête doit être antérieure aux opérations.
L'ordonnance de rejet doit être remise par prudence.*

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 janvier 2023 est très clair : dès lors qu'il est établi que la requête et l'ordonnance n'ont pas été remises avant les opérations, celles-ci sont entachées de nullité, qu'importe que la requête ait été remise par la suite.

Quant à la question de la remise de l'ordonnance de rejet, elle ne se prononce pas plus sur ce point. La cour d'appel de Nancy, dont l'arrêt est confirmé (CA Nancy, 09 septembre 2020, n° 19/01013), avait estimé que l'ordonnance ayant rejeté la requête initiale aurait dû être remise. Sa motivation était que « le but poursuivi est en effet de permettre, dès avant l'exécution de la mesure d'instruction, le rétablissement du principe de la contradiction en portant à la connaissance de celui qui subit la mesure ordonnée à son insu, ce qui a déterminé la décision tant du juge que, le cas échéant, de la cour d'appel, et partant, d'appréhender immédiatement l'opportunité d'un éventuel recours ».

VENEZI(A)

CONCLUSION

Notre analyse de la situation

Une confirmation, une occasion manquée.

La remise préalable de la requête et de l'ordonnance fondant la mesure est traditionnellement exigée, étant ici précisé que la personne à qui est opposée l'ordonnance n'a pas à se prévaloir d'un grief pour obtenir la nullité d'un constat sur ordonnance dressé sans que l'huissier de justice ne remette copie de la requête (Cass. 2e civ., 1er sept. 2016, n° 15/23326). C'est donc une confirmation en ce sens.

Il est possible de regretter l'absence de précision concernant la nécessité de la remise de l'ordonnance de rejet, ce que la prudence peut commander. Pourtant, la production de celle-ci peut affecter le bon déroulement de la mesure d'instruction, la partie la supportant étant encline à se concentrer davantage sur ce document que sur l'arrêt qui autorise la mesure. Il appartient alors à l'huissier/commissaire de justice de faire preuve de pédagogie !